

N^o 54. — DÉCISION prescrivant l'exécution dans les Établissements de l'Océanie des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 26 avril 1855 et de l'article 16 du décret du 9 janvier 1856 (dotation de l'armée).

LE Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Vu le paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la loi du 26 avril 1855 relative à la création d'une dotation de l'armée, lequel paragraphe est ainsi conçu :

« La caisse de la dotation reçoit, à titre de dépôt, les versements
« volontaires qui lui sont faits par les militaires de tous grades
« dans le cours de leur service ; »

Vu l'article 16 du décret du 9 janvier 1856 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi susvisée, lequel dispose comme suit :

« Les versements volontaires faits à titre de dépôt, conformément
« à l'article 1^{er} de la loi du 26 avril 1855, par les militaires de tous
« grades dans le cours de leur service, ou par des tiers en leur
« nom, doivent être de *dix francs* (10 fr.) au moins et sans fraction
« de franc.

« Ils ne peuvent être reçus, en France et en Algérie, que par les
« préposés de la caisse des dépôts et consignations.

« Ils peuvent encore être effectués, hors du territoire français,
« chez les payeurs des armées, qui les reçoivent pour le compte de
« la caisse des dépôts et consignations.

« Les versements donnent droit à un intérêt de 3 p. 0/0, qui est
« payé lors du retrait ; »

Vu la lettre circulaire de S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies, du 5 juin 1856, portant que « les trésoriers coloniaux
« agissent pour le compte de la caisse des dépôts et consignations
« quant à l'exécution de la loi relative à la dotation de l'armée ; »

Ensemble les instructions du directeur de la comptabilité générale des finances, en date du 29 mai 1856, annexées à cette lettre circulaire ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Seront exécutées, selon leur forme et teneur, les dispositions ci-dessus reproduites de l'article 1^{er} de la loi du 26 avril 1855 et de l'article 16 du décret du 9 janvier 1856 relatives aux verse-